Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241125-CC2024-201-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/12/2024
Notification : 06/12/2024

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
045-234500023-20241018-9112-DE-1-1
Accusé certifié exécutoire
Réception par la préfet : 21 octobre 2024
Affichage : 21/10/2024

Conseil régional du Centre – Val de Loire
9, rue Saint Pierre-Lentin
CS 94117
45041 Orléans Cedex 1
Tél : 02 38 70 30 30 – Fax : 02 38 70 31 18
www.centre-valdeloire.fr

Délibération de la Commission permanente

N° CPR.24.09.059
Dossier n°7380

La délibération est adoptée avec un vote contre du groupe Rassemblement National et Alliés et une non-participation au vote de François BONNEAU, Anne BESNIER, Jérémie GODET, Aleksandar NIKOLIC, Marc ANGENAULT et Mylène WUNSCH

OBJET : CREATION DES SPL ET SEM AREC CVL

La Commission permanente du Conseil régional réunie le **18 octobre 2024** à ORLEANS, après avoir pris connaissance du rapport du Président du Conseil régional ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission n°6 transition écologique, biodiversité, air, eau lors de sa réunion du 10 octobre 2024 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 et suivants ;

VU le Code du commerce, en particulier son livre II relatif aux sociétés commerciales ;

Vu la délibération DAP n°23.04.11 du 19 octobre 2023 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu la délibération DAP n° 22.05.01 du 15 décembre 2022 approuvant le règlement financier ;

Vu le budget régional et, s'il y a lieu, ses décisions modificatives ;

VU les termes du projet de statuts de la société publique locale (SPL) AREC CVL ;

VU les termes du projet de statuts et du Pacte de la société d'économie mixte (SEM) AREC CVL ;

Considérant que le Conseil régional est compétent en matière de planification, de rénovation énergétique des bâtiments publics et de production d'énergie à partir de sources renouvelables au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;

Considérant que la création d'une SPL et d'une SEM permet de répondre aux objectifs climatiques et énergétiques du territoire ;

DECIDE

S'agissant de la création de la SPL AREC CVL :

- D'approuver la constitution d'une société publique locale (SPL) régie par les dispositions de l'article

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241125-CC2024-201-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/12/2024
Notification : 06/12/2024

L. 1531-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, dont la dénomination est SPL AREC CVL ;
- D'acter que cette société publique locale aura pour objet d'apporter son concours à ses actionnaires dans les domaines définis à son objet ;
- D'approuver le projet de statuts de SPL annexé à la présente délibération ;
- D'approuver la souscription du CR CVL au capital de la SPL à hauteur de 682 600 € correspondant à 6 826 actions de 100 € chacune et à 97.52% du capital social fixé au montant de 700.000 €, étant précisé que la totalité de cet apport, soit la somme de 682 600 € sera immédiatement mandatée sur le compte de séquestre ouvert à cet effet, afin de libérer 100 % du capital social de la SPL ;
- D'engager la somme de 682 600 € sur le disponible de l'affectation **2024-136543** (AP 2024-33011002). Cette participation sera versée en une fois à la création de la SPL AREC CVL ;
- De désigner les conseillers régionaux visés en Annexe 5 en tant que représentant permanent à l'Assemblée générale et/ou en tant que mandataires au Conseil d'administration de la SPL AREC CVL.
- D'autoriser les mandataires ci-dessus à se prononcer sur la dissociation ou la jonction des fonctions de Président et de Directeur général de la SPL ;
- D'autoriser les mandataires ci-dessus à assurer la présidence ou la vice-présidence du conseil d'administration de la SPL dans le cas où le conseil d'administration désignerait un membre du Conseil régional à cette fonction ;
- D'autoriser le Président à signer les statuts au nom et pour le compte du Conseil régional ;
- De donner mandat au Président du Conseil Régional à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, tout pouvoir pour effectuer tout acte nécessaire ou utile en vue de la constitution et de l'immatriculation de la SPL, effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la SPL et notamment :
 - Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
 - Pour faire procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
 - Et plus généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

- D'autoriser la Région, dans le cas où la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux confirmerait par délibération son intention d'entrer au capital de la SPL AREC CVL et solliciterait de la Région une cession d'actions, à céder à la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux 150 actions, d'une valeur de 100 euros chacune, soit un total de 15000 euros et 2.14 % du capital de la SPL AREC CVL, au plus tard à la date du 31 mars 2025, une fois la Société créée et après agrément au titre de cette cession par la Société ;
- D'autoriser d'ores et déjà Monsieur François Bonneau à signer l'ordre de mouvement relatif à la cession d'actions susmentionnée ;
- De donner tous pouvoirs au Président ou son représentant pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

S'agissant de la création de la SEM AREC CVL :

- D'approuver la constitution d'une Société d'Economie Mixte (SEM) régie par les dispositions de l'article conformément à l'article L. 1522-1 du Code général des collectivités territoriales, la forme d'une société anonyme, régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce et les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, dont la dénomination est SEM AREC CVL ;
- D'approuver le projet de statuts et le pacte d'actionnaires de la SEM annexés à la présente délibération ;
- D'acter que cette société d'économie mixte aura pour objet d'apporter son concours à ses actionnaires dans les domaines définis à son objet ;
- D'approuver la souscription du Conseil régional CVL au capital de la SEM à hauteur de 4 325 000€ correspondant à 43 250 actions de 100 € chacune et à 69.76% du capital social fixé au montant de 6.200.000€, étant précisé que la totalité de cet apport, soit la somme de 4 325 000 € sera libérée en deux temps, dont 50% immédiatement mandatés sur le compte de séquestre ouvert à cet effet afin de libérer 50 % du capital social de la SEM à sa création ;
- D'engager la somme de 4 325 000 € sur le disponible de l'affectation **2024-136544** (AP 2024-33011003). Cette participation sera versée en deux fois : 50% à la création de la SEM AREC CVL et 50 % au plus tard 2 ans après la création ;
- De désigner les conseillers régionaux visés en Annexe 5 en tant que représentant permanent à l'Assemblée générale et/ou en tant que mandataires au Conseil d'administration de la SEM AREC CVL ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241125-CC2024-201-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/12/2024

- D'autoriser les mandataires ci-dessus à se prononcer sur la dissociation ou la jonction des fonctions de Président et de Directeur général de la SEM ;
- D'autoriser les mandataires ci-dessus à assurer la présidence ou la vice-présidence du conseil d'administration de la SEM dans le cas où le conseil d'administration désignerait le Conseil régional à cette fonction ;
- D'autoriser le Président à signer les statuts et le Pacte de la SEM au nom et pour le compte du Conseil régional CVL ;
- De donner mandat au Président du Conseil Régional, à l'effet de prendre pour le compte de la SEM, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, tout pouvoir pour effectuer tout acte nécessaire ou utile en vue de la constitution et de l'immatriculation de la SEM, effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution des sociétés et notamment :
 - Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
 - Pour faire procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la SEM au registre du commerce et des sociétés ;
 - Et plus généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi ;
- De donner tous pouvoirs au Président ou son représentant pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Pour la SPL, le crédit total de 682 600 € sera imputé sur le chapitre 907 758, nature 261, programme 33011002, enveloppe 2024-33011002 du budget régional. La recette de la cession de parts sera imputée au chapitre 937 758, nature 775, programme 5203.

Pour la SEM, le crédit total de 2 162 500 € correspondant au capital libéré à la création de la société sera imputé sur le chapitre 907 758, nature 261, programme 33011003, enveloppe 2024-33011003 du budget régional. Les 2 162 500 € restant à libérer seront imputés sur le chapitre 907 758, nature 269.

Le Président du Conseil régional,

François BONNEAU
signé

SIGNÉ LE : 21/10/2024
PUBLIÉ LE : 21/10/2024

N .B : Le Président susnommé certifie le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr dans ce même délai.